

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Réf. DCLE 3
Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
Tél. : 05.59.98.25.42
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MVD//AL

ARRÊTÉ N° 06/IC/101

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
à la Société ACETEX pour le traitement des déchets de noir de
carbone par jardins filtrants® au sein de son établissement de
PARDIES.**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/IC/04 du 16 janvier 1997 autorisant la société ACETEX à augmenter la capacité de production de l'unité acide acétique de son usine de Pardies ;

VU le dossier annexé au courrier du 25 avril 2005 établi par la société ACETEX relatif au projet de traitement des déchets de noir de carbone par jardins filtrants® ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 janvier 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 16 février 2006 ;

Handwritten signature: "R. Daele"

CONSIDERANT la nécessité de réglementer cette activité pour prévenir les dangers et inconvénients qu'elle pourrait générer vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La Société ACETEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder, pendant deux années consécutives, à une expérimentation de traitement de déchets de noir de carbone par jardins filtrants®.

Article 2 : Conformité au dossier

L'expérimentation de traitement de déchets de noir de carbone par jardins filtrants® doit être réalisée conformément aux données techniques figurant dans le dossier annexé au courrier du 25 avril 2005.

Article 3 : Exploitation

3.1. L'expérimentation a lieu dans un casier d'une surface maximale de 1200m² étanche et équipé d'un drain de récupération des lixiviats.

3.2. L'installation ne génère aucun rejet aqueux dans le milieu naturel. L'ensemble des effluents aqueux générés par l'installation est recyclé sur l'unité acétylène.

3.3. L'exploitant réalise trimestriellement une analyse de la qualité des effluents aqueux. Celle-ci détermine la concentration et le flux sur les paramètres suivants : pH, potentiel redox, MES, DCO, DBO₅, HAP.

Les résultats de ces analyses sont joints aux bilans annuels prévus à l'Article 4 : suivant.

3.4. Le filtre à polluants sera éliminé dans une installation dûment autorisée.

Article 4 : Suivi de l'expérimentation

L'exploitant établit un bilan de l'expérimentation qu'il transmet annuellement à l'inspection des installations classées. Celui-ci fait notamment apparaître l'efficacité du procédé de traitement et la qualité du terreau produit par rapport aux normes en vigueur. Le premier bilan est transmis dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Nouveau casier

La mise en place de nouveaux casiers fait l'objet d'une déclaration en préfecture accompagnée de tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

Article 6 : publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de PARDIES.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

Article 7 : Ampliation et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,
M. le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Pardies,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société ACETEX.

24 MAR 2006

Fait à Pau le,
Le Préfet


Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Noël HUMBERT

